



Arrêt

n° 52 869 du 10 décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine rom. Vous seriez originaire et auriez vécu dans le village de Samodregje, commune de Vushtrri, Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 23 novembre 2007. A l'appui de cette demande d'asile et selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants : vous auriez été maltraité et battu à plusieurs reprises par les Albanais en raison de votre origine rom, et ce même avant le début du conflit armé en 1999. Au début de conflit, en 1999, vous auriez fui votre domicile pour vous rendre chez votre oncle à Fushe Kosove car des inconnus auraient bouté le feu à votre domicile en votre absence.

Vous seriez resté à Fushe Kosove durant toute la durée du conflit, c'est-à-dire selon vos déclarations, jusqu'en 2007. A partir de 2005, vous auriez commencé à être battu par des Albanais. En 2007, ces

agressions subies par les Albanais en raison de votre origine rom se seraient intensifiées, vous auriez également été battu par des policiers, toujours en raison de votre origine alléguée. Vous auriez alors décidé de quitter le Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo le 20 novembre 2007 et seriez arrivé en Belgique le 23 novembre 2007, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en ce qui vous concerne en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la loi sur la protection subsidiaire.

Il échet d'abord de constater votre méconnaissance de la langue Romani (cfr. notes du 05/11/08, p. 3). Par ailleurs, bien que vous déclariez parler un peu le rom lors de votre audition du 24 juillet 2008, c'est la langue albanaise que vous avez choisi dans votre procédure d'asile et c'est également en langue albanaise que vous avez été auditionné à deux reprises (cfr. auditions du 24/07/08 et du 05/11/08). En effet, vous déclarez être d'origine rom, vous déclarez que vos parents sont également tous deux d'origine rom (cfr. notes du 05/11/08, p. 3), vous ajoutez que vos parents savaient bien parler la langue rom (cfr. notes du 05/11/08, p. 4). Or, selon vos propres déclarations, vous avez vécu avec vos parents jusqu'en 2007, soit durant 23 années (cfr. notes du 05/11/08, p. 6). Partant, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas la langue rom dans la mesure où vous avez vécu durant 23 années avec vos parents. Ainsi, une telle méconnaissance ne permet pas d'établir votre origine ethnique rom alléguée, origine que vous présentez comme la source des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et comme la base de votre crainte par rapport à votre pays d'origine (cfr. notes du 05/11/08, p. 38). Signalons au surplus que votre soeur alléguée, Mademoiselle [R. F.] (SP: [...]) s'est également exprimée en langue albanaise tout au long de sa procédure d'asile (cfr. documents joints au dossier administratif). Quant à l'attestation émanant de l'association rom dont vous prétendez être membre, vous ne pouvez dire de quelle association il s'agit (cfr. notes du 05/11/08, p. 27). Vous ajoutez que leur travail ne vous intéressait pas et que vous n'avez rien fait pour cette association (cfr. notes du 05/11/08, p. 28). En outre, une attestation émanant d'une simple association socio-culturelle ne possède pas de force probante. Au vu de cette méconnaissance, cette attestation et la carte de membre de cette association ne permettent pas d'établir votre origine rom au vu de ce qui précède.

Ensuite, il échet de constater une méconnaissance de l'environnement et des circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir vécu jusqu'à votre départ du Kosovo en 2007. D'abord, interrogé sur votre âge lors de la fin du conflit au Kosovo, vous répondez que la guerre a pris fin en 2004 lorsque vous aviez 16-17 ans (cfr. notes du 05/11/08, p.10), or, au vu de votre année de naissance (1984), cette déclaration ne correspond pas. Réinterrogé à propos de la durée de la guerre au Kosovo, vous déclarez qu'elle a duré jusqu'en 2006, 2004, 2005 sans préciser une année en particulier (cfr. notes du 05/11/08, p. 10). Confronté à une de vos déclarations qui situe la fin de la guerre en 2007, vous déclarez que la guerre a duré jusqu'en 2005 (cfr. notes du 05/11/08, p. 14). Réinterrogé sur cette déclaration, vous déclarez que la guerre n'est pas finie (cfr. notes du 05/11/08, p. 14). Interrogé sur un éventuel changement de la situation dans le pays où vous prétendez avoir vécu jusqu'en 2007, vous répondez que vous ne sortiez pas car vous travailliez (cfr. notes du 05/11/08, p. 15). Interrogé afin de vérifier cette déclaration, vous expliquez que vous ramassiez les métaux et que vous sortiez (cfr. notes du 05/11/08, p. 15). Cette explication ne justifie pas une méconnaissance totale de la vie quotidienne au Kosovo, ni des événements marquants comme la fin du conflit armé dans le pays duquel vous prétendez provenir et où vous auriez vécu sans interruption jusqu'en 2007 (cfr. notes du 05/11/08, p. 6). Interrogé à propos de la présence éventuelle de montagnes près de votre région d'origine où vous avez vécu au moins durant 15 années, vous déclarez ne pas savoir (cfr. notes du 05/11/08, p. 33). Interrogé sur l'existence d'un quartier rom à Vushtrri votre commune d'origine, vous déclarez « normalement » et ne pouvez donner le nom de ce quartier (cfr. notes du 05/11/08, p. 12). Interrogé sur d'éventuelles destructions de Mosquées ou d'Eglises durant le conflit vous déclarez ne pas savoir (cfr. notes du 05/11/08, p. 33). Interrogé sur des associations d'aide à Fushe Kosove, vous répondez que les roms aidaient sans apporter de noms d'associations (cfr. notes du 05/11/08, p. 26). Or, d'après les informations jointes au dossier administratif, nombre d'associations et d'organisations d'aide se situent et opèrent à Fushe Kosove. Interrogé à propos de ce qu'est l'UNMIK, vous répondez la KFOR, réinterrogé sur ce qu'est l'UNMIK, vous répondez la police (cfr. notes du 05/11/08, p. 17). Interrogé sur le moment où la KFOR est arrivée au Kosovo, vous ne pouvez donner une année (cfr. notes du 05/11/08, p. 17). Interrogé sur le moment où l'UNMIK était au Kosovo, vous déclarez ne pas savoir (cfr. notes du 05/11/08, p. 17). Interrogé à propos des autorités chargées de délivrer les documents d'identité au Kosovo avant votre départ allégué en 2007, vous répondez ne pas savoir, ensuite, vous citez la Kfor ou les Albanais (cfr.

notes du 05/11/08, p. 29). Or, d'après les informations jointes au dossier administratif, c'est l'UNMIK qui était chargée de délivrer les documents au Kosovo après le conflit. Enfin, interrogé sur l'identité de la personne dirigeant le Kosovo à votre départ en 2007, vous ne pouvez répondre (cfr ; notes du 05/11/08, p. 35). Quant aux documents que vous présentez afin d'établir votre présence au Kosovo, il échet de constater que vous n'avez pas personnellement obtenu de documents d'identité au Kosovo (cfr. notes du 05/11/08, p. 18). Vous précisez que c'est votre père qui a obtenu votre acte de naissance et votre acte de nationalité (cfr. notes du 05/11/08, p. 18). De surcroît, interrogé sur les éventuels documents que votre père a dû fournir afin d'obtenir votre acte de naissance, vous déclarez ne pas savoir (cfr. notes du 05/11/08, p. 29). Selon les informations jointes au dossier administratif, un acte de naissance peut-être obtenu par l'intermédiaire d'un tiers au Kosovo. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de considérer ces documents afin d'établir votre provenance récente. Au vu de cette méconnaissance et de l'absence d'informations et ou d'explications crédibles permettant de justifier une telle méconnaissance, il n'est pas possible d'établir la réalité de votre provenance récente kosovare. Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de déterminer votre dernier lieu de séjour, ni les conditions de ce séjour. Or, vous avez introduit une demande d'asile du fait des conditions de ce séjour et des problèmes que vous auriez rencontrés lors de ce séjour allégué. Il n'est dès lors pas possible, au vu de vos déclarations, de se forger une idée sur la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Il échet également de constater un défaut majeur de crédibilité en ce qui concerne la chronologie des événements personnels vécus suite à la guerre au Kosovo. En effet, lors de votre audition du 05/11/08, vous prétendez avoir fui votre village d'origine en 1999 afin de vous rendre à Fushe Kosovo car on avait bouté le feu à votre domicile (cfr. notes du 05/11/08, p. 13). Vous ajoutez être resté à Fushe Kosovo jusqu'en 2007 (cfr. notes du 05/11/08, p. 14). Vous confirmez cette déclaration plus loin dans l'audition (cfr. notes du 05/11/08, p. 16). Vous déclarez avoir été brûlé car en 2005, la maison que vous habitiez à Fushe Kosove a été incendiée (cfr. notes du 05/11/08, pp. 20 et 21). Vous ajoutez que vous vous êtes rendu à Ferizaj après l'incendie de votre maison à Fushe Kosove (cfr. notes du 05/11/08, p. 21).

Interrogé sur la distance séparant Ferizaj de Fushe Kosove, vous prétendez ne jamais être allé à Fushe Kosove, confronté à cette incohérence, vous prétendez ne jamais être allé à Ferizaj (cfr. notes du 05/11/07, p. 21). Confronté à cette nouvelle incohérence majeure, vous dites ne pas savoir et avoir quitté le Kosovo dans une voiture pour la Belgique sans fournir d'explications au contradictions relevées infra (cfr. notes du 05/11/08, p. 21). Enfin, interrogé afin de clarifier les déclarations précédentes, vous fournissez une troisième version des faits, vous expliquez que en 1999, au début de la guerre vous vous êtes rendu à Vucitern, vous déclarez avoir regagné votre habitation dans votre village d'origine en 2004 (cfr. notes du 05/11/08, pp. 22 et 23) et avoir à nouveau quitté cette habitation du fait de l'incendie de ce bâtiment par les Albanais en 2004 (cfr. notes du 05/11/08, p. 23). Selon vos déclarations, vous auriez été conduit par la Kfor dans le village de Novo Selo où vous seriez resté durant trois mois (cfr. notes du 05/11/08, p. 23). Ensuite, vous expliquez que la KFOR vous aurait emmené à Fushe Kosove (cfr ; notes du 05/11/08, p. 25) que vous auriez quitté en 2007. Relevons également un défaut de crédibilité relatif aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous déclarez avoir été battu à trois ou quatre reprises par des policiers albanais au Kosovo. Interrogé sur le nom de la police albanaise au Kosovo, vous ne pouvez répondre (cfr. notes du 05/11/08, p. 34). Interrogé sur la tenue des policiers qui vous auraient battu, vous ne pouvez davantage répondre (cfr. notes du 05/11/08, p. 34). Sollicité afin de montrer la couleur des uniformes des policiers qui vous auraient battu, vous déclarez ne pas vous rappeler (cfr. notes du 05/11/08, p. 34). Cette absence totale et établie de crédibilité permet de conclure que vous avez volontairement tenté de tromper les autorités belges sur les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, il n'est pas possible de tenir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile pour établis et, partant, d'évaluer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir la véracité des éléments que vous présentez à la base de votre demande d'asile. Partant, il ne m'est pas permis d'évaluer le bien fondé de votre crainte et votre besoin réel de protection qui en découlerait. Une telle absence de crédibilité empêche également d'établir, dans votre chef, l'existence d'un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que la demande d'asile introduite par votre soeur, Mademoiselle [R. F.] (SP: [...]) a fait l'objet d'une décision négative de la part de l'Office des Etrangers le 27 avril 2006. Cette

dernière a introduit un recours tardif auprès Commissariat général aux Réfugiés et aux Aptarides, recours qui a fait l'objet d'un rejet.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – un acte de naissance délivré en 2007 au Kosovo, un acte de nationalité délivré au Kosovo en 2007, une carte d'appartenance à une association rom délivrée en 2001 et une attestation émise par une association rom et un témoignage d'un bénévole belge – ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et partant, de modifier cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante intitule son recours « Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (article 63 juncto 39/2 § 2 de la loi de 15 décembre 1980) ».

3.2. Elle expose brièvement les étapes de sa procédure d'asile en Belgique.

3.3. Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne contient pas de motivation fondée, qu'il n'y est pas examiné de manière approfondie la situation du requérant, qu'il ne lui a pas été donné la possibilité d'emporter (sic) des preuves supplémentaires. Elle estime que les motifs sont juridiquement inacceptables, non motivés en droit et « qu'il n'y a même pas de motivation concernant la protection subsidiaire ».

Dans un second moyen, elle invoque la violation des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence.

3.4. Elle demande « d'annuler la décision attaquée dd. 04/08/2010, comme notifiée au requérant le 06/08/2010 ».

4. L'objet et la recevabilité de la requête

4.1 L'intitulé de la requête se réfère à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; cette disposition légale est relative à la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil. Or, en l'occurrence, la décision attaquée est une décision prise par l'adjoint du Commissaire général qui refuse la demande d'asile du requérant : elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde, quant à elle, sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la référence à l'article 39/2, § 2, de ladite loi est en l'espèce totalement inadéquate.

4.2 D'une lecture plus que particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil déduit que la partie requérante sollicite la réformation de la décision et demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. En particulier, la partie défenderesse considère que le récit du requérant manque de toute crédibilité : elle met ainsi en cause son origine ethnique rom, sa provenance récente du Kosovo et les faits qu'il invoque, relevant, à cet effet, de nombreuses méconnaissances, lacunes, imprécisions et contradictions dans ses déclarations. Elle estime que les documents qu'il a déposés ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.3 Le Conseil constate d'emblée que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle soutient que la motivation de la décision n'est pas fondée et que la situation du requérant n'a pas été suffisamment examinée.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine ; à cet effet, il doit apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision.

En effet, si la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, le Conseil estime, d'une part, qu'elle n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée ne respecterait pas ces dispositions et principes et, d'autre part, qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa méconnaissance de la langue romani, sa vie quotidienne au Kosovo, son environnement et les événements qui ont marqué la situation au Kosovo pendant les années où il dit y avoir résidé ainsi que les mauvais traitements qu'il prétend avoir subis. Le Conseil considère que ces motifs sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Kosovo.

5.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante reproche à la décision de ne pas comporter de motivation concernant la protection subsidiaire. Elle ne fournit toutefois pas le moindre élément pour étayer sa demande de protection subsidiaire.

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1981.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de l'adjoint du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir.

6.4 D'une part, elle ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 D'autre part, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

A supposer qu'il faille déduire de l'intitulé de la requête et de son dispositif que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de l'adjoint du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En tout état de cause, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE